

(1)

(N° 25.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1852.

Budget des Voies et Moyens, pour l'exercice 1853 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MERCIER.

MESSIEURS,

Peu d'affaires se trouvant en ce moment dans un état d'instruction assez avancé pour être soumises aux délibérations de la Chambre, la section centrale, chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens, afin de pouvoir la saisir le plus promptement possible de son rapport sur ce Budget, s'est abstenue de se livrer à une discussion générale qui eût pu prendre des proportions de nature à occasionner un retard regrettable.

Cette détermination lui a paru, d'ailleurs, offrir d'autant moins d'inconvénients que notre système financier a fait, dans ces derniers temps, l'objet de longs débats dans les Chambres Législatives.

La section centrale a donc abordé immédiatement les articles du projet de loi.

ARTICLE PREMIER. — A cet article, qui a pour objet de maintenir, pendant l'année 1853, les impôts existants au 31 décembre 1852, se rattachent les observations présentées par les sections et la section centrale sur quelques branches du revenu public. Nous allons les exposer successivement.

Contribution personnelle. — La première section charge son rapporteur de s'enquérir en section centrale si le Gouvernement maintient le projet de loi sur la contribution personnelle, présenté il y a plusieurs années, ou s'il compte y apporter des modifications.

La troisième section fait la même demande.

La quatrième section émet le vœu que la loi sur la contribution personnelle soit révisée le plus tôt possible.

(1) Budget, n° 112, session de 1851-1852.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. MERCIER, E. VANDEN-PEEREBOOM, DE RENESSE, VERMEIRE, VAN GROOTVEN et VAN ISEGHEM.

La section centrale a prié M. le Ministre des Finances de lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le projet de loi.

M. le Ministre a exprimé le désir que la Chambre continuât l'examen du projet présenté par le Cabinet précédent, et s'est réservé de proposer, au besoin, lors de la discussion, les amendements qu'il croira utiles.

Le travail de la section centrale, chargée de l'examen de ce projet, étant très-avancé et son rapporteur ayant été nommé dans les derniers jours de la précédente session, il est probable que la Chambre sera bientôt en possession d'un rapport sur cet objet important.

Par pétition en date du 3 novembre, renvoyée à la section centrale par décision de la Chambre du même jour, M. Masquelin provoque le retrait de l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1851, et demande que tous les contribuables soient tenus dorénavant de faire leur déclaration concernant la contribution personnelle d'après la valeur *locative actuelle* de leurs habitations. Le but du pétitionnaire est de rétablir l'égalité proportionnelle entre les contribuables, égalité que la faculté accordée par l'art. 4 de la loi prémentionnée a concouru à altérer.

Déjà dans plusieurs circonstances, les abus dont se plaint M. Masquelin ont été signalés dans cette enceinte. Toutefois, comme la Chambre est saisie d'un projet de loi sur la contribution personnelle, la section centrale s'abstient de toute proposition qui tendrait à modifier la loi actuelle, et propose le dépôt sur le bureau de la pétition dont il s'agit pendant la discussion du Budget des Voies et Moyens.

Patentes. — Les première et quatrième sections émettent le vœu qu'il soit présenté un projet de révision de la législation sur les patentes, projet, dit la première section, qui a été promis et annoncé depuis longtemps.

La section centrale, reconnaissant que les progrès de l'industrie nécessitent des changements à la loi du 21 mai 1819, dont l'application, dans un grand nombre de cas, pêche contre le principe de l'égalité proportionnelle, n'a pas hésité à s'associer au vœu des première et quatrième sections et à en transmettre l'expression à M. le Ministre des Finances, qui lui a répondu dans les termes suivants :

« Le Département des Finances s'occupe de l'élaboration d'un nouveau
» projet de loi sur les patentes. Il reste à recueillir des renseignements sur les
» transformations qu'ont subies, depuis plusieurs années, différentes branches
» de l'industrie et du commerce. C'est un travail d'autant plus considérable qu'il
» s'agit de classer environ mille professions de diverse nature. L'administra-
» tion mettra toute la diligence possible à le terminer dans le plus bref délai. »

La section centrale compte sur la sollicitude du Gouvernement pour corriger une législation que le temps surtout a rendue vicieuse; elle doit supposer, d'après les communications faites antérieurement, que le Département des Finances possède déjà le plus grand nombre de renseignements nécessaires pour s'éclairer sur les améliorations à introduire dans cette partie de notre législation financière; elle espère que peu de temps suffira pour recueillir ceux qui peuvent encore lui manquer.

Timbre. — La première section propose le rétablissement du droit de timbre sur les journaux, par 5 voix et une abstention; en conséquence, elle ajoute la disposition suivante au § 1^{er} de l'art. 1^{er} du projet de loi :

« Toutefois, l'art. 2 de la loi du 5 mars 1839 relatif au droit de timbre sur
» les journaux et écrits périodiques, abrogé par la loi du 25 mai 1848, est
» remis en vigueur. »

La troisième section demande également le rétablissement du timbre des journaux, par cinq voix contre une, deux membres s'abstenant.

La sixième section désire qu'on examine s'il n'y a pas lieu de rétablir le droit de timbre sur les journaux. Cette proposition est adoptée par quatre voix contre deux.

Les observations et propositions des sections relativement au droit de timbre sur les journaux ont été combattues par quelques membres de la section centrale et appuyées par quelques autres. Au résumé, la section centrale n'a pas cru devoir se prononcer à cet égard, parce qu'il lui a paru qu'une telle mesure ne devait pas être introduite incidemment dans le Budget des Voies et Moyens.

Amendes. — La troisième section demande que les amendes établies à charge des secrétaires communaux soient revisées dans le même esprit que celles qui concernent les notaires.

M. le Ministre des Finances, dans une note transmise à la section centrale, a fait remarquer que la loi du 6 juin 1850 ne concerne pas seulement les notaires, mais s'étend aux autres officiers publics ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, et entre autres aux secrétaires communaux. On peut citer, en ce qui les concerne, la réduction des amendes prononcées par les articles 37, 41, 42, 49, 51 de la loi du 22 frimaire an VII, et par les articles 22, 23, 24, 26 (nos 2 et 4) de la loi du 13 brumaire même année.

CHEMIN DE FER. Tarif des marchandises. — La troisième section désire que la Chambre soit mise à même de discuter, dans le plus court délai possible, le tarif du transport des marchandises sur le chemin de fer.

Il est à notre connaissance que la section centrale chargée de l'examen du projet de loi a réclamé, avant la clôture de la dernière session, divers renseignements auprès du Département des Travaux publics, qui vient de les lui communiquer. Il y a donc lieu d'espérer que la Chambre pourra s'occuper prochainement de ce projet.

La section centrale propose, à l'unanimité, l'adoption de l'art. 1^{er} du projet de loi.

ART. 2. — Cet article, qui renferme l'appréciation des revenus de l'État, a donné lieu à quelques observations de la part des sections.

Plusieurs d'entre elles et la section centrale font observer que le Budget des Voies et Moyens a été présenté en février dernier et que depuis lors de nouveaux faits de nature à modifier les évaluations se sont produits, notamment en ce qui concerne les droits de douane et le revenu du chemin de fer.

La section centrale s'est particulièrement occupée de ces deux objets; toutefois, elle a prié M. le Ministre des Finances de lui indiquer les autres articles du tableau des Voies et Moyens qui lui paraîtraient devoir subir des modifications de quelque importance.

DISCUSSION DES ARTICLES DU TABLEAU DES VOIES ET MOYENS.

IMPÔTS.

Contribution foncière. — Cet article est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Contribution personnelle. — Adopté.

Droit de patente. — Adopté.

Redevance sur les mines. — La troisième section demande que cet article soit augmenté, par cinq voix et une abstention.

Un débat s'élève à ce sujet au sein de la section centrale. Un membre, appuyant l'observation de la troisième section, fait observer que la production des mines s'est considérablement accrue, que cependant le produit de la redevance reste stationnaire et ne couvre même pas les frais d'administration. En France, dit-il, le taux de la redevance, conformément à la loi de 1810, est de 5 p. 0/0, tandis qu'en Belgique, on ne perçoit que 1 1/2 p. 0/0; il calcule que, à raison de 5 p. 0/0, le produit s'élèverait à 550,000 francs. C'est à tort, selon lui, que l'État accorde gratuitement la concession des mines.

Un autre membre trouve que l'industrie houillère supporte assez de charges; qu'elle exige des avances considérables dans lesquelles on ne rentre pas toujours; l'exploitation de la houille est, d'ailleurs, une des trois principales branches d'industrie donnant du travail à un grand nombre d'ouvriers.

A l'objection que cette industrie ne paye presque rien au trésor public, il répond que la plupart des exploitations houillères sont régies par des sociétés anonymes qui acquittent un droit de patente de 1 2/5 p. 0/0 sur leurs dividendes, et qu'en ce moment même, cette industrie est menacée de perdre une partie de ses exportations.

Après avoir entendu les diverses observations échangées, la section centrale s'abstient de provoquer un changement à la loi existante; mais elle croit utile de recommander au Gouvernement de veiller à son exécution ponctuelle: ne se commet-il pas des abus par suite d'abonnements accordés à quelques établissements ou par d'autres causes? La modicité des produits semble justifier les doutes qui se sont élevés à ce sujet.

Droit de débit de boissons alcooliques. — Adopté.

Droit de débit de tabacs. — Adopté.

Douanes. — La première section fait observer que le produit de la douane, d'après le tableau publié au *Moniteur* du 21 octobre, excède de 1,723,537 fr. les prévisions du Budget du présent exercice, et qu'il doit être tenu compte de ce fait dans les évaluations du Budget de 1853. Elle entre dans les explications suivantes à ce sujet:

Le produit du dernier trimestre de l'exercice 1851 n'est resté que de 160,000 francs inférieur à la moyenne des trois trimestres précédents. On peut supposer que le même rapport existera pour l'exercice courant, et dès lors, les 9 premiers mois de 1852, ayant produit 10,929,000 francs, on est fondé à admettre que le produit de l'année entière sera de 14,400,000 francs. Si un tel résultat est obtenu cette année, ne peut-on pas légitimement espérer qu'il ne sera pas moins satisfaisant en 1853, alors qu'une progression constante se manifeste,

depuis plusieurs années, dans cette branche de revenu, et qu'il n'est pas tenu compte de cette circonstance dans l'appréciation qui vient d'être faite?

Si ce mode d'établir les prévisions était adopté, comme elles ne figurent au Budget que pour 12,325,000 francs, il y aurait lieu de les augmenter de 2,075,000 francs.

Un second mode d'établir les prévisions serait, d'après cette section, de prendre le produit des 9 premiers mois de 1852 et d'y ajouter celui des 3 derniers mois de 1851; on arriverait, de cette manière, au chiffre de 13,929,000 francs, qui dépasse de 1,604,000 francs celui des évaluations qui figurent au Budget.

La première section, en se prononçant pour l'augmentation des prévisions des droits de douane, propose à la section centrale d'entendre M. le Ministre des Finances avant de se décider sur le chiffre à adopter.

La troisième section demande que les prévisions soient établies d'après les recettes effectives pendant les 9 premiers mois de 1852 et les 3 derniers mois de 1851.

La quatrième section propose d'augmenter d'un million les prévisions du Budget.

La sixième section se prononce dans le même sens que la cinquième.

La section centrale, après avoir pris connaissance des observations qui précèdent, a unanimement partagé l'avis qu'il y a lieu d'augmenter les prévisions de l'article *Douane* au tableau des Voies et Moyens. Adoptant la proposition de la première section, elle charge son rapporteur de communiquer au Gouvernement les observations des sections et de chercher à s'entendre avec lui sur le chiffre à porter au Budget.

M. le Ministre des Finances a donné, à cet égard, les explications suivantes, qui tendent à élever le chiffre des prévisions, mais dans une proportion moindre que celle qui résulterait de l'avis de différentes sections :

« L'évaluation du produit des droits de douane, portée à 12,325,000 francs	
» au projet du Budget des Voies et Moyens de 1853, peut être augmentée dans	
» une certaine mesure, eu égard aux faits qui se sont réalisés pendant les neuf	
» premiers mois de 1852. Il s'agit de déterminer le montant de l'augmentation.	
» La recette effectuée jusqu'au 30 septembre 1852, s'est	
» élevée à fr.	10,929,000 »
» En supposant que la recette des trois derniers mois soit	
» égale à celle des mois correspondants de 1851, soit	3,005,000 »
» Le produit de 1852 serait de fr.	13,934,000 »
» Admettons que les produits de 1853 atteignent la même	
» somme, les prévisions pour cet exercice n'ayant été portées	
» qu'à	12,325,000 »
» l'augmentation à y ajouter serait de	1,609,000 »
» Mais cette somme compte des déductions.	
» Dans la note préliminaire jointe au projet de Budget, le	
» Gouvernement a annoncé l'intention de supprimer la plus	
» grande partie des droits de sortie.	
» La réduction a été évaluée à	200,000 »
» L'augmentation à prévoir se réduirait, par conséquent, à fr.	1,409,000 »

» Toutefois, si l'on analyse l'accroissement constaté jusqu'à présent dans les produits de 1852, on acquiert la conviction que plusieurs des augmentations obtenues ne sont pas de nature à se reproduire en 1853.

» Les principaux articles d'importation sur lesquels portent les différences en plus quant aux droits, sont :

» Grains.	400,000	»
» Riz.	256,000	»
» Café	216,000	»
» Tabacs non fabriqués	152,000	»
» Sucres bruts.	128,000	»
» Tissus de laine	107,000	»
» Tissus de soie	41,000	»
	<hr/>	
	1,300,000	»
» Les fils de laine et les tissus de coton ont diminué de .	100,000	»
	<hr/>	
Reste. . . fr.	1,200,000	»

» On ne peut guère compter sur le maintien intégral de l'accroissement sur les grains et le riz. L'importation de ces denrées diminue ou augmente suivant que nos récoltes, sont favorables ou médiocres. Après deux années d'un produit tout au plus ordinaire, on peut espérer que la récolte prochaine sera plus abondante, et si cet espoir se réalisait, les importations se ralentiraient, surtout dans les quatre derniers mois de 1853.

» L'augmentation sur le café et les tabacs ne semble pas devoir faire de nouveaux progrès. Les importations au 30 septembre ne sont pas beaucoup au-dessous de celles des douze mois de 1851.

» Si, au contraire, les mises en consommation pendant les trois derniers mois ont lieu dans la proportion des neuf premiers, les importations dépasseront notablement les moyennes, et, dans ce cas, les approvisionnements détermineront probablement une diminution dans les importations de 1853.

» La différence en plus sur les sucres bruts n'est pas due uniquement à une plus forte importation; elle provient principalement de ce que, en 1852, les mises en consommation par taux de droit n'ont pas eu lieu dans les mêmes proportions que pendant l'année 1851. Il n'est pas à croire que le même fait se reproduise l'année prochaine.

» Quant aux tissus de laine et aux tissus de soie, l'augmentation qu'on remarque élève les quantités importées en 1852 à un chiffre qu'elles n'ont pas atteint depuis plusieurs années.

» Cette augmentation s'explique peut-être par les introductions anormales à l'approche de l'expiration du traité de commerce avec la France. Cette importation extraordinaire ne se soutiendra probablement pas en 1853.

» D'après ces principales considérations et pour ne pas s'exposer à des mécomptes, il est prudent de ne pas élever les prévisions pour 1853 au delà de 13,000,000, soit 675,000 francs de plus que l'évaluation primitive.

» Cette augmentation de 675,000 francs se répartirait ainsi qu'il suit :

Droits d'entrée . . .	12,440,000	} 15,000,000. »
— de sortie . . .	100,000	
— transit. . . .	30,000	
— tonnage . . .	395,000	
— timbre. . . .	35,000	

Bien que les importations de grains et de riz aient été considérables depuis un certain nombre d'années, et que les effets d'une bonne récolte ne pourraient guère restreindre les importations de ces denrées que pendant les derniers mois de 1852, la section centrale n'insiste pas pour que l'augmentation de l'article *douane* soit portée à un chiffre plus élevé que celui qui est proposé par le Gouvernement; tout en maintenant le principe, qu'il faut autant que possible se rapprocher de la réalité, elle reconnaît qu'il y a bien moins d'inconvénient à rester au-dessous de ce terme, qu'il n'y en aurait à le dépasser; elle accepte les prévisions portées à 13,000,000 de francs.

Accises. — *Sel, vins étrangers, eaux-de-vie étrangères et indigènes, bières et vinaigres, sucres, timbres sur les quittances et sur les permis de circulation.* — Ni les sections, ni la section centrale n'ont fait d'observations sur l'article des prévisions relatif aux accises. M. le Ministre des Finances a donné, à cet égard, quelques explications qui ont confirmé la section centrale dans sa première détermination d'adopter les évaluations portées au tableau des voies et moyens pour tous les droits d'accise.

Garanties. — Le chiffre est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Recettes diverses. — Adopté.

Enregistrement. — Adopté.

Greffe. — Adopté.

Hypothèques. — Adopté.

Successions. — Les sections demandent que l'article relatif aux successions soit subdivisé en trois parties, savoir :

- 1^o Les droits de succession existant avant la loi du 17 décembre 1851;
- 2^o Les droits de mutation sur les successions en ligne directe;
- 3^o Les nouveaux droits à payer par l'époux survivant.

La section centrale adopte cette division, qui fera mieux ressortir les effets de la nouvelle loi; elle demande, en outre, à titre de renseignements, suivant le désir exprimé par la première section, quel sera le produit de l'augmentation de droit de 1 p. % sur les successions des frères et sœurs, et quel effet on attend des mesures introduites dans la loi pour mieux assurer le paiement de l'impôt?

Du reste, l'ensemble des prévisions de cet article n'a fait l'objet d'aucune observation de la part des sections ni de la section centrale. M. le Ministre des Finances a été au devant de celles qui auraient pu être faites dans la discussion, par suite du déficit que présentent les recettes des neuf premiers mois de cette année, en donnant les explications suivantes :

« L'état comparatif accuse toutefois une diminution de fr. 367,575 46 c^s
 » dans la recette des droits de succession en 1852, comparée à celle opérée
 » pendant les neuf premiers mois de 1851. Il y a plus : dans le chiffre des
 » recouvrements en 1852, indiqué au *Moniteur* (fr. 3,822,684 05 c^s), sont
 » compris fr. 136,814 87 pour droits perçus sur les successions en ligne directe
 » ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1852.

» Mais, outre que la recette du droit de succession est par elle-même éven-
 » tuelle et sujette à des fluctuations, il est à remarquer que l'art. 21 de la loi du

» 17 décembre 1851, applicable aux successions *directes et collatérales* ouvertes
 » depuis le 1^{er} janvier 1852, accorde, à compter du jour de l'expiration des
 » six semaines pour la rectification de la déclaration, un délai de trois mois
 » pour le payement des droits; tandis que ce délai était fixé à six semaines
 » par l'art. 23 de la loi du 27 décembre 1817. Il en résulte, pour 1852, un
 » ralentissement dans le recouvrement qui ne se reproduira plus en 1853,
 » puisque le nouveau délai de trois mois n'affecte que les successions ouvertes
 » depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 15 février 1852.

» Dès lors, les faits qui se sont révélés en 1852 dans la perception des droits
 » de succession, ne sont aucunement de nature à altérer les prévisions de
 » ces produits au Budget de 1853. Ils sont la suite immédiate et inévitable de
 » l'introduction de la loi du 17 décembre 1851. »

Quant à la subdivision de l'article figurant sous le titre de *successions*, en
 trois parties, et aux renseignements réclamés par la section centrale, voici les
 indications qui ont été fournies par M. le Ministre des Finances :

« La section demande que l'article *successions* soit divisé au Budget en trois
 » parties :

- » 1^o Successions ;
 - » 2^o Droit de mutation sur les successions en ligne directe ;
 - » 3^o Droit dû par les époux survivants.
- » Voici comment cette décomposition peut être établie.

1^o *Successions.*

» Le droit de succession, tel qu'il était perçu avant la loi du 17 décembre
 » 1851, a varié pendant les cinq dernières années (chiffre rond) de 5,500,000
 » à 6,500,000 francs. Le produit moyen, par année, peut donc être fixé
 » à fr. 6,100,000 »
 » chiffre auquel doivent être ajoutés :

» 1 ^o L'augmentation des droits à acquitter par les frères et	
» sœurs (art. 9 de la loi du 17 décembre 1851	225,000 »
» 2 ^o Le produit des mesures introduites dans la loi pour	
» mieux assurer le payement de l'impôt.	75,000 »
	6,400,000 »

» 2^o *Droit de mutation sur les successions en ligne directe.*

» D'après le projet primitif, il était question d'un droit de succession en
 » ligne directe établi sur le restant net. Dès lors, pour fixer le produit
 » approximatif du nouveau droit, on pouvait adopter, comme point de dé-
 » part, à cause de la similitude des bases, les recettes opérées sur les succes-
 » sions collatérales. Or, ces bases font défaut depuis que l'impôt se réduit
 » à un droit de mutation établi sur les immeubles situés dans le royaume
 » et sur les rentes hypothéquées, et que la loi a admis un mode d'évaluations
 » fondé sur le revenu cadastral.

» Il en résulte que les renseignements statistiques, fournis pour un sys-
 » tème qui est profondément altéré, sont devenus d'un secours moins efficace.

» De là, difficulté plus grande pour fixer le chiffre présumé du produit du
» nouvel impôt.

» On croit néanmoins, en utilisant ces renseignements en tout ce qu'ils
» ont d'applicable, que les recettes du droit de mutation sur les successions
» en ligne directe atteindront, en 1853, la somme de . fr. 1,300,000 »

» 3° *Droit dû par les époux survivants.*

» Le produit de cette branche de l'impôt est évalué à fr. 200,000 »
» La section centrale demande qu'on fasse connaître pour quelle somme
» sont compris au budget :

» 1° Le produit de l'augmentation des droits à acquitter par les frères et
» sœurs ;

» 2° Le produit des mesures introduites dans la loi pour mieux assurer le
» paiement de l'impôt.

» Il a été perçu pour ce qui est recueilli *ab intestat* entre frères et sœurs,
» savoir :

1849.	841,331 85
1850.	908,823 17
1851.	1,121,028 90
	<hr/>
	2,871,183 92
$\frac{1}{3}$	957,061 30

« En élaguant l'année 1851, dont la recette est hors de proportion avec
» les années précédentes, le produit moyen est, chiffre rond, de fr. 900,000 »
» Dont le quart (le droit ayant été porté de 4 à 5 p. $\frac{0}{0}$ par
» l'art. 9 de la loi du 17 décembre 1851), soit. . . fr. 225,000 »
» est égal à la somme indiquée ci-dessus.

» Il est, du reste, impossible d'énoncer avec quelque précision le pro-
» duit des mesures introduites dans la loi pour mieux assurer le paiement
» de l'impôt.

» Ces mesures auront, sans doute, de l'efficacité, mais, pour en connaître
» la portée, il faudrait que la loi eût fonctionné pendant deux années. Ce
» n'est qu'alors qu'on pourra savoir si la fraude est suffisamment réprimée.
» Ce n'est donc que comme chiffre approximatif qu'une somme de 75,000
» francs figure pour cet objet au Budget de 1853. »

La section centrale, ne possédant pas les éléments nécessaires pour contrôler
les évaluations faites par l'administration des différents effets de la nouvelle loi,
adopte les chiffres des subdivisions, tels qu'ils sont indiqués par M. le Ministre
des Finances ; l'article *successions*, au tableau des voies et moyens, doit donc
être libellé de la manière suivante :

<i>Successions</i>	6,400,000 »
<i>Droits de mutation sur les successions en ligne directe.</i> . .	1,300,000 »
<i>Droit dû par les époux survivants</i>	200,000 »

Timbre — Adopté.

Naturalisations. — Adopté.

Amendes en matière d'impôts. — Adopté.

Amendes de condamnation en matières diverses. — Adopté.

PÉAGES.

Rivières et canaux. — Adopté.

Routes appartenant à l'État. — Adopté.

POSTES. — *Taxes des lettres.* — La section centrale, pour apprécier les effets de la loi du 25 avril 1849, qui a réduit la taxe des lettres, a décidé, dans sa séance du 5 novembre, de réclamer de M. le Ministre des Travaux Publics des renseignements qui sont publiés dans un tableau inséré au *Moniteur* du lendemain 6 novembre.

D'après ce tableau, le produit brut de la poste s'est élevé, en 1851, à fr. 3,413,512 63 c^s. Le Gouvernement pense qu'il atteindra à peu près ce chiffre en 1852, et propose de le porter à 3,400,000 francs dans les prévisions de 1853. L'augmentation doit porter sur les remboursements d'offices étrangers, que la section centrale, d'accord avec M. le Ministre des Finances, propose d'élever de 200,000 à 360,000 francs.

Le tableau dont il s'agit fait, en outre, ressortir que l'excédant du produit de la poste de l'exercice 1847 sur celui de 1851 est de fr. 350,758 67 c^s, excédant qui, d'après les prévisions, restera le même pour les exercices 1852 et 1853. Toutefois, si l'on voulait faire une appréciation complète du préjudice essuyé par le trésor public par l'introduction de la réforme postale, il faudrait tenir compte, d'une part, de la progression du revenu des postes, qui a été constante jusqu'en 1847 inclusivement, et, d'autre part, de l'accroissement de dépense occasionné par le nouveau service. La progression a été, en moyenne, pendant les années 1845, 1846 et 1847, de 154.000 francs; en 1848, la réforme a reçu un commencement d'exécution par suite de la loi du 24 décembre 1847, qui applique la taxe d'un décime aux lettres simples dont le lieu d'origine et celui de destination sont desservis par le même bureau de poste, soit de perception, soit de distribution.

Quant à la dépense du service de la poste, il nous serait impossible de l'indiquer d'une manière exacte, attendu qu'elle se trouve, dans certains articles, confondue avec celle d'autres branches d'administration du Département des Travaux publics. C'est un renseignement qui, au besoin, pourra être donné dans la discussion par le chef de ce Département.

Produit du service des bateaux à vapeur. — La troisième section demande que les comptes relatifs à ce service soient produits. La section centrale ayant appuyé le désir exprimé par la troisième section, le Gouvernement a fait connaître que l'attention de M. le Ministre des Affaires Étrangères a été appelée sur cette demande.

CHEMINS DE FER. — *Télégraphes électriques.* — La première section est d'avis qu'il y a lieu d'augmenter les prévisions de recette du chemin de fer. Comme à l'égard des droits de succession, elle indique deux modes d'évaluation de ce revenu : le premier consiste à établir le produit du dernier trimestre de l'exercice 1852 sur la base de celui du dernier trimestre de 1851, ce qui le porterait à 4,300,000 francs. Comme le produit des neuf premiers mois de 1851 est de 13,072,000 francs, d'après le tableau publié au *Moniteur*, il s'ensuit que le produit total de cet exercice peut être évalué, d'après ce mode, à 17,372,000 francs; en y ajoutant la moitié de la moyenne de la progression du revenu du chemin de fer pendant les années 1849 à 1852, on arriverait à un produit de 17,995,000 francs pour l'exercice 1853.

Le second mode consiste à prendre pour base des prévisions le produit des neuf premiers mois de 1852, s'élevant à 13,072,000 francs, et des trois derniers mois de 1851, qui est de 3,852,000 francs, et à y ajouter la progression adoptée dans le premier mode au chiffre de 623,000 francs. Les prévisions seraient ainsi établies à 17,547,000 francs.

Cette section propose toutefois d'entendre le Gouvernement avant de se fixer sur le chiffre à adopter.

La deuxième section demande implicitement la révision des prévisions de cet article, dans une observation générale qu'elle a présentée. Il en est de même de la troisième section.

La sixième section propose de prendre pour base des prévisions les recettes des neuf premiers mois de 1852 et celles des trois derniers mois de 1851.

La quatrième section demande si l'on n'augmenterait pas le produit du service des dépêches télégraphiques en réduisant le tarif des dépêches?

La section centrale, partageant l'opinion qu'il y a lieu d'augmenter les prévisions du revenu du chemin de fer, décide qu'elle communiquera les observations qui précèdent aux Gouvernements, dont elle attendra les explications avant de se fixer sur la quotité du chiffre à adopter.

Le Gouvernement a fait connaître son opinion à cet égard dans les termes suivants :

« Les produits du chemin de fer pour l'exercice 1853 ont été évalués au Budget à 16,750,000 francs.

» On voit par le tableau inséré dans la note préliminaire que les produits de 1845 à 1851 ont présenté une augmentation moyenne d'une année sur l'autre de 582,000 francs.

» En y ajoutant les produits de l'année 1852, qui, selon toute probabilité, atteindront le chiffre de 16,700,00 francs ⁽¹⁾, l'augmentation moyenne sera de 615,000 francs.

(1) Voici le tableau comparatif des produits du chemin de fer pour 1851 et 1852, en somme ronde :

MOIS.	1851.	1852.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Janvier	965,000	1,155,000	168,000	•
Février	955,000	1,084,000	151,000	•
Mars	1,105,000	1,358,000	255,000	•
Avril	1,142,000	1,588,000	246,000	•
Mai	1,280,000	1,418,000	158,000	•
Juin	1,406,000	1,400,000	•	6,000
Juillet	1,561,000	1,508,000	•	55,000
Août	1,751,000	1,727,000	•	24,000
Septembre	1,858,000	1,809,000	•	20,000
Octobre	1,408,000	1,500,000 (a)	2,000	•
Novembre	1,170,000	1,180,000 (a)	1,000	•
Décembre	1,207,000	1,215,000 (a)	8,000	•
	13,885,000	16,700,000	927,000	112,000

a Chiffres approximatifs.

» D'après les considérations que l'on a exposées dans la note préliminaire, on suppose que la progression ultérieure sera des $\frac{5}{4}$ de cette augmentation. Il s'ensuit que si les produits de l'année 1852 s'élèvent à 16,700,000 francs, ceux de 1853 peuvent être évalués de 17,160,000 à 17,200,000 francs. C'est ce dernier chiffre que l'on propose d'admettre comme évaluation nouvelle, ce qui donnerait une augmentation de 450,000 francs sur les évaluations primitives.

Télégraphes. — « La recette des télégraphes a été évaluée à 85,000 francs. Elle paraît pouvoir être portée à 175,000 francs.

» L'extension prochaine des lignes en Belgique, et l'ouverture des relations avec les Pays-Bas, ainsi que le développement considérable que les lignes de France et d'Allemagne prennent chaque jour, sont de nature à faire espérer que cet accroissement de revenu sera aisément obtenu. »

La section centrale remarque qu'à partir du mois de juin, l'augmentation considérable qui s'était manifestée pendant les cinq premiers mois de 1852 est venue à cesser, et que le produit des mois de juillet, août et septembre est même resté inférieur à celui des mois correspondants de 1851; la section ne possède pas les éléments nécessaires pour étudier les causes de ce résultat; mais son existence suffit pour qu'elle s'abstienne de proposer une plus forte augmentation du revenu du chemin de fer que celle de 450,000 francs, indiquée par le Gouvernement.

Elle adopte également la proposition de porter le produit du télégraphe électrique de 85,000 à 175,000 francs.

Enregistrement et domaines. — Adopté par toutes les sections et la section centrale.

Trésor public. — Adopté.

Remboursements. — Adopté.

Fonds spécial. — Adopté.

En résumé, les augmentations proposées, d'accord avec le Gouvernement, s'appliquent aux articles suivants :

		ÉVALUATION primitive.	ÉVALUATION nouvelle.	AUGMENTATION.	
DOUANES	{	Droits d'entrée	11,800,000 .	12,440,000 .	640,000 .
		— de tonnage	360,000 .	395,000 .	35,000 .
POSTES		Remboursement d'offices étrangers	200,000 .	560,000 .	160,000 .
CHEMIN DE FER	{	Chemin de fer	16,750,000 .	17,200,000 .	450,000 .
		Télégraphes	85,000 .	175,000 .	90,000 .
ENSEMBLE fr.				1,575,000 .	

Le Budget des Recettes, fixé, par l'art. 2 du projet de loi, à 121,849,250 francs, serait, en conséquence, porté à 123,224,250 francs.

La section centrale, ne connaissant pas quel sera le chiffre du Budget de la Guerre pour l'exercice 1853, se trouve dans l'impossibilité d'établir l'excédant des prévisions des recettes sur les dépenses probables de cet exercice.

ART. 3. — D'après la situation générale du trésor au 1^{er} septembre 1852, l'insuffisance des ressources des exercices 1830 à 1852 est
de fr. 18,873,684 54

Mais comme nous pouvons disposer de la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts 5 p. % de 1840 et de 1842, qui s'élève à 5,788,156 42

Le découvert auquel il faut faire face à partir de 1853 est, en définitive, évalué à fr. 13,085,528 12

Par suite de cette situation, la section centrale, d'accord avec M. le Ministre des Finances, propose d'abaisser à 13 millions la somme des bons du trésor que le Gouvernement pourra mettre en circulation, au lieu de celle de 15 millions énoncée à l'art. 3 du projet de loi.

Moyennant les modifications prémentionnées, la section centrale se prononce, à l'unanimité, pour l'adoption du Budget des Voies et Moyens.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

